



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017),

Avis n°38/2017, concernant Kursat Çevik (Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 3 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Kursat Çevik. Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 avril 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Kursat Çevik, né en 1978, est un commissaire de police (*emniyet amiri*) d'origine turque résidant habituellement à Mardin (Turquie). Il est marié et père de deux enfants.

5. Selon la source, M. Çevik avait réservé des billets sur un vol partant d'Ankara le matin du 16 juillet. Il devait se rendre avec ses deux enfants à Paris pour y passer des vacances avec son épouse et la famille de celle-ci, après avoir séjourné du 9 au 16 juillet 2016, c'est-à-dire la semaine suivant la fin du Ramadan, dans le village de la province d'Ankara où vivent ses parents. Le 15 juillet 2016, sachant qu'il allait partir en vacances le lendemain matin, il avait mis son arme de service au coffre-fort dans une banque d'Ankara.

6. La source avance qu'entre-temps, les congés de M. Çevik ont été annulés. L'intéressé a donc parcouru 1 700 kilomètres en voiture pour rentrer à Mardin. Il a ensuite été suspendu de ses fonctions, et une enquête administrative a été ouverte contre lui le 19 juillet 2016, sans toutefois qu'aucun élément ne soit présenté à l'appui de cette démarche.

7. Selon la source, le 21 juillet 2016, M. Çevik a été arrêté par la police sur la base d'un mandat d'arrêt, de même que 15 de ses collègues. Il serait soupçonné d'appartenance à une organisation terroriste (le mouvement Gülen, ou « organisation terroriste fethullahiste ») et de trahison.

8. La source avance que M. Çevik a été conduit à la préfecture de police de Mardin. Il y est resté jusqu'au 29 juillet 2016, date à laquelle, de même que ses 15 collègues, il a été présenté devant un juge, qui a ordonné son placement en détention sans qu'aucun élément n'indique qu'il ait commis une infraction ni ne vienne justifier sa privation de liberté, puis a été écroué à la prison locale. À la fin d'août 2016, il a été transféré à la prison d'Urfa, où il était toujours détenu à la date de la soumission de la communication.

9. La source soutient que M. Çevik a été arrêté par suite de la tentative de coup d'État qui a eu lieu en Turquie le 15 juillet 2016. Il ne serait pas soupçonné d'y avoir participé, mais aurait néanmoins été placé sur une liste d'opposants au Parti de la justice et du développement plusieurs mois auparavant, de même que la plupart de ses collègues arrêtés en même temps que lui à Mardin et ailleurs en Turquie.

10. La source signale que M. Çevik était membre des services de renseignement de la police de 2000 à 2006 et des services de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée de 2007 à 2013, services qui étaient considérés comme étant parmi les plus infiltrés par le mouvement Gülen. De surcroît, ce sont les deux branches de la police qui ont joué le rôle le plus important dans les enquêtes sur les allégations de fraude et de corruption dont le Premier Ministre Erdoğan, sa famille et ses proches alliés politiques ont fait l'objet en décembre 2013, ce qui leur a valu d'être purgées de toutes les personnes soupçonnées d'être des sympathisants gulénistes (de même que d'autres branches de l'appareil d'État).

11. La source soutient que, depuis 2013, M. Çevik était victime d'actes d'intimidation et de discrimination au travail. Il a été visé par plusieurs enquêtes administratives engagées pour des motifs fallacieux, par exemple parce qu'il ne portait pas de cravate au travail ; ses fonctions ont été modifiées sept fois en trois ans ; et il s'est vu refuser une promotion. Il a contesté la plupart des décisions prises à son encontre devant le tribunal administratif et a obtenu gain de cause dans toutes les affaires qui ont été jugées. Tout cela lui a valu d'être soupçonné d'opposition au régime.

12. Selon la source, comme beaucoup de ses collègues ayant un profil semblable, M. Çevik était soupçonné d'être un sympathisant du mouvement Gülen au motif qu'il avait vécu et travaillé à l'étranger pendant plusieurs années et correspondait donc au stéréotype du sympathisant guléniste, censé être instruit, travailleur et ouvert sur le monde occidental. M. Çevik ayant été membre de la Police des Nations Unies au Libéria de juin 2006 à juin 2007 et doctorant dans une université britannique de 2008 à 2013, il a été considéré

comme guléniste sans autre forme d'enquête, indépendamment du fait qu'à l'époque où il était déployé au Libéria, la Police turque envoyait tous les ans des dizaines de personnes en mission et que c'est elle qui lui avait octroyé une bourse de doctorat.

13. La source avance qu'elle n'a pu obtenir que très peu d'informations sur les questions posées à M. Çevik durant l'enquête qui a suivi son arrestation. L'intéressé aurait été interrogé sur les raisons pour lesquelles :

a) Il était en possession de certains livres, qui très probablement n'avaient rien à voir avec le mouvement Gülen et concernaient sa thèse de doctorat ou celle de son épouse ;

b) Il avait décidé de faire un doctorat au Royaume-Uni ;

c) Il avait décidé de faire partie de la Police des Nations Unies ;

d) Il avait contesté auprès du tribunal administratif les décisions prises à son encontre au cours des deux années et demie précédentes ;

e) Il avait fait appel à tel avocat en particulier pour le représenter devant ce tribunal. La source fait savoir que l'avocat en question aurait aussi été accusé d'être guléniste, a été radié du barreau et, selon les informations les plus récentes, a disparu dans les jours qui ont suivi le coup d'État afin de ne pas être arrêté.

14. La source souligne que les listes des policiers démis de leurs fonctions dans les jours qui ont suivi la tentative de coup d'État ont été publiées au Journal officiel. Après examen, il s'avère que tous les policiers ayant été déployés dans le cadre d'une mission des Nations Unies (donc principalement au Kosovo, mais aussi au Libéria, au Timor-Leste, en Côte-d'Ivoire et en République démocratique du Congo) ou ont obtenu une bourse pour faire un master ou un doctorat à l'étranger (dans la plupart des cas aux États-Unis, mais aussi au Royaume-Uni, en Allemagne et en Australie) ont été révoqués.

15. Selon la source, il ne fait aucun doute que le Gouvernement avait établi une liste de policiers qu'il attendait l'occasion de révoquer et que la tentative de coup d'État a été cette occasion.

16. La source avance que l'enquête sur M. Çevik se déroule en secret, en conséquence de quoi on ne sait pas quelles infractions sont reprochées à l'intéressé ni quels sont les éléments à charge. M. Çevik sera vraisemblablement poursuivi pour appartenance à une organisation terroriste et trahison, mais son avocat n'a pas encore eu accès à son dossier. Aucun motif n'a été avancé pour justifier son maintien en détention, mesure dont son avocat aurait fait appel tous les mois, sans succès. L'ouverture du procès aurait été fixée au 14 avril 2017.

17. Selon la source, l'avocat de M. Çevik a saisi la Cour constitutionnelle en septembre 2016 au motif que certains tribunaux locaux s'étaient déclarés incompétents, mais la Cour a été saisie de plus de 20 000 affaires similaires depuis l'été 2016 et n'a encore statué sur aucune. La source soutient qu'aucune voie de recours judiciaire n'est actuellement ouverte en Turquie.

18. De surcroît, la source fait observer qu'il est peu probable que la Cour européenne des droits de l'homme offre une voie de recours car elle a déjà statué sur deux requêtes concernant des personnes placées en détention en Turquie depuis le coup d'État et les a déclarées irrecevables au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés, alors même que manifestement, aucun recours n'était possible en Turquie.

19. Compte tenu de ce qui précède, la source soutient que la détention de M. Çevik constitue une privation de liberté arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

20. Le 3 février 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui fournir, avant le 5 avril 2017, des informations détaillées sur la situation dans laquelle M. Çevik se trouve depuis son arrestation, ainsi que toutes observations concernant les allégations de la source.

Il a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la privation de liberté de l'intéressé et d'expliquer en quoi celle-ci est compatible avec les obligations qui incombent à la Turquie en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités que le pays a ratifiés.

21. Le 21 mars 2017, le Gouvernement a demandé que la date limite de soumission de sa réponse soit reportée. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire d'une semaine, lui demandant de fournir sa réponse avant le 12 avril 2017. Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 avril 2017.

Contexte

22. Le Gouvernement commence par donner un aperçu des menaces que diverses organisations terroristes ont fait peser sur la Turquie ces dernières années et des mesures législatives adoptées pour faire face aux graves problèmes de sécurité qui se sont ensuivis. Il fournit des informations générales au sujet des organisations terroristes en question, en particulier le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et l'organisation terroriste guléniste/structure étatique parallèle (FETÖ/PDY), et des mesures prises pour les combattre, et mentionne la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

23. Le Gouvernement explique que compte tenu de la situation, pour lutter efficacement contre le FETÖ/PDY et conformément à la recommandation du Conseil de la sécurité nationale, le Conseil des ministres a décidé, le 21 juillet 2016, de déclarer l'état d'urgence pour trois mois dans l'ensemble du pays, sur le fondement de l'article 120 de la Constitution et du paragraphe 1 b) de l'article 3 de la loi n° 2935 relative à l'état d'urgence.

24. Le Gouvernement fait observer qu'aux fins du maintien en vigueur des mesures visant à protéger la démocratie turque, le principe de la primauté du droit et les droits et libertés des citoyens, le Conseil des ministres a décidé de prolonger l'état d'urgence pour une période de trois mois le 19 octobre 2016, puis de nouveau le 19 janvier 2017.

25. Dans ce contexte, le Gouvernement turc se prévaut du droit de déroger aux obligations énoncées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La décision de déroger à ces obligations a été notifiée au Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 4 du Pacte.

26. Le Gouvernement souligne qu'il a pleinement conscience des obligations mises à sa charge par les conventions internationales, qu'il agit dans le plein respect de la démocratie, des droits de l'homme et du principe de la primauté du droit, et que les libertés et les droits fondamentaux sont dûment respectés, de même que l'état de droit. Les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence instauré au lendemain de la tentative de coup d'État sont conformes aux principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité. Le Gouvernement tient en outre à souligner que, lorsqu'ils prennent les mesures prévues à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, les États parties continuent naturellement d'être soumis au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme.

27. Le Gouvernement fait observer qu'en Turquie, l'instauration de l'état d'urgence n'empêche pas de prendre des décrets ayant force de loi (« décrets-lois »). Les décrets-lois pris au titre de l'état d'urgence ont conduit à l'adoption de diverses mesures qui sont proportionnées et nécessaires compte tenu de la situation à laquelle les autorités administratives font face ; qui s'inscrivent dans le cadre de la poursuite d'un but légitime, à savoir la sécurité nationale ; et contre lesquelles il existe des voies de recours en justice. Le Gouvernement signale en outre que ces décrets-lois visent uniquement les membres d'organisations terroristes, l'objectif étant d'éviter toute atteinte aux droits et aux libertés des autres personnes.

28. Le Gouvernement fait observer que les dispositions générales du Code de procédure pénale demeurent en vigueur. Cela étant, compte tenu du grand nombre de personnes impliquées dans la tentative de coup d'État qui sont membres d'organisations terroristes, la durée maximale de la garde à vue a été portée à trente jours par décret-loi, pour la durée de

l'état d'urgence uniquement. Cette mesure a pour but de permettre le recueil des déclarations en bonne et due forme et la collecte de preuves à charge et à décharge, et donc d'aider l'État à s'acquitter de son obligation de mener des enquêtes efficaces.

29. Le Gouvernement avance que, conformément au paragraphe 5 de l'article 91 du Code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue, leur avocat ou représentant, leur conjoint ou leurs parents au premier ou deuxième degré peuvent interjeter appel de l'ordonnance rendue par le procureur auprès d'un juge compétent. Seules les personnes soupçonnées d'infractions contre la sécurité de l'État, l'ordre constitutionnel et la défense nationale, d'infractions relatives à des secrets d'État, de terrorisme ou de participation à une association de malfaiteurs peuvent être gardées à vue pendant la durée maximale prévue, et nul ne l'a jamais été, la grande majorité des suspects étant libérés au bout de quatre ou cinq jours. La garde à vue peut être contestée à tout moment auprès d'un juge compétent. De surcroît, les gardés à vue bénéficient d'une assistance juridique et un certificat médical est établi au début et à la fin de la mesure.

30. Compte tenu de l'évolution de la situation, la durée maximale de garde à vue a été ramenée à sept jours par le décret-loi n° 684. La mesure peut être prolongée de sept jours supplémentaires, mais uniquement sur décision du ministère public, en cas de difficultés à recueillir des preuves ou s'il existe un grand nombre de suspects. En outre, la disposition permettant aux magistrats du parquet de faire attendre les détenus jusqu'à cinq jours avant de les autoriser à s'entretenir avec leurs avocats a été abolie.

Circonstances de l'affaire

31. Avant que M. Çevik ne soit placé en garde à vue, le 21 juillet 2016, divers objets avaient été saisis lors d'une perquisition à son domicile, dont une clef USB contenant des vidéos de Fetullah Gülen, le leader du FETÖ/PDY. En outre, lorsque l'intéressé était en poste à la préfecture de police de la province de Mardin, il aurait systématiquement formé des recours contre l'administration, avec l'assistance d'un avocat qui représentait les membres du FETÖ/PDY dans cette province. Le Gouvernement signale que cet avocat a pris la fuite et n'a pas encore été arrêté.

32. Selon le Gouvernement, M. Çevik faisait de surcroît l'objet d'une procédure disciplinaire (n° 03.703.16) pour avoir, dans ses communications orales et écrites et par son comportement, traité ses supérieurs et ses subordonnés comme s'ils lui étaient inférieurs, ce que l'article 7/A-2 du règlement disciplinaire de la police nationale punit de douze mois de suspension.

33. M. Çevik faisait également l'objet d'une procédure disciplinaire pour manque de rigueur et négligence dans l'appréciation et l'exercice de ses fonctions, un manquement sanctionné de vingt-quatre mois de suspension par l'article 13 du règlement disciplinaire de la police nationale. L'affaire, renvoyée devant l'organe disciplinaire supérieur de la police en raison des règles relatives à la prescription, est en instance. M. Çevik a été relevé de ses fonctions au sein de la police nationale en vertu du décret-loi n° 670 du 17 août 2016.

34. Le Gouvernement souligne que le parquet de Mardin a ouvert une enquête sur M. Çevik au motif qu'il était soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste armée, conformément à l'article 314 du Code pénal turc. L'intéressé a été placé en garde à vue sur ordre du ministère public le 21 juillet 2016. Pendant sa garde à vue, il a été de nouveau informé de l'infraction dont il était soupçonné et des droits qui lui étaient garantis par la législation en vigueur, a bénéficié du droit d'informer ses proches de sa détention, et s'est entretenu à quatre reprises avec son avocat.

35. Le 21 juillet 2016, le parquet de Mardin a invoqué l'article 153 du Code de procédure pénale pour demander que l'accès au dossier soit restreint. Le même jour, estimant que les infractions reprochées étaient liées à une tentative de renverser l'ordre constitutionnel et à l'appartenance à une organisation terroriste armée, le juge compétent a restreint le droit de l'avocat de la défense de consulter le dossier et d'en faire des copies, compte étant toutefois tenu des exceptions prévues à l'article 153-2 du Code de procédure pénale.

36. Le 1^{er} février 2017, la deuxième cour d'assises de Mardin a confirmé l'acte d'accusation établi contre M. Çevik. Les restrictions d'accès au dossier qui avaient été imposées pendant l'enquête auraient été levées.

Détention

37. Le 27 juillet 2016, en présence de son avocat, M. Çevik a fait une déclaration à la police de Mardin. Il n'a pas admis les faits qui lui étaient reprochés. Le lendemain, en présence de son avocat également, il a fait une déclaration devant le procureur, dans laquelle il a de nouveau nié les faits reprochés et a soutenu n'avoir aucun contact avec l'organisation terroriste FETÖ/PDY. Le même jour, le juge du ressort de Mardin a ordonné son placement en détention au motif que des éléments de preuve concrets tendaient à établir qu'il appartenait à une organisation terroriste armée et que le risque de fuite était élevé.

38. Selon le Gouvernement, le juge du ressort de Mardin a examiné l'opportunité de maintenir M. Çevik en détention les 26 août 2016, 23 septembre 2016, 21 octobre 2016, 21 décembre 2016 et 19 janvier 2017. Étant donné que les informations et documents figurant au dossier tendaient à établir la culpabilité de l'intéressé et que la nature des faits reprochés et le barème des peines encourues faisaient naître un risque de fuite, il a prononcé le maintien en détention.

39. Par la suite, le parquet de Mardin a ouvert une enquête contre M. Çevik (acte d'accusation n° 2016/4439) et a saisi la deuxième cour d'assises de Mardin le 30 janvier 2017 (affaire n° 2017/163). M. Çevik était accusé d'être membre d'une organisation terroriste armée, un crime puni par l'article 314-2 du Code pénal, et l'acte d'accusation contenait des informations détaillées sur la nature terroriste des activités du FETÖ/PDY.

40. Le Gouvernement renvoie à l'acte d'accusation établi contre M. Çevik. Selon ce document, l'intéressé a utilisé une application de messagerie cryptée nommée ByLock. Or, ainsi qu'il ressort de plusieurs décisions de justice, il est de notoriété publique que cette application est utilisée par les membres du FETÖ/PDY pour communiquer entre eux.

41. Le Gouvernement souligne en outre que, toujours selon l'acte d'accusation, le premier avocat de M. Çevik avait aussi représenté des membres du FETÖ/PDY dans des procédures engagées contre l'administration dans le but de la paralyser. M. Çevik a fait un doctorat au Royaume-Uni dans le cadre d'un programme de formation à l'étranger financé par l'État qui a été monopolisé par les membres du FETÖ/PDY.

42. Le Gouvernement fait observer que, selon des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis une infraction est une condition nécessaire à la privation de liberté. C'est une condition *sine qua non* du placement et du maintien en détention provisoire et lorsqu'elle n'est plus remplie, le suspect doit être mis en liberté.

43. En l'espèce, des poursuites pénales ont été engagées contre M. Çevik. En d'autres termes, il a été établi que les soupçons qui pesaient contre ce dernier étaient plus que suffisamment plausibles pour justifier le placement en détention. En outre, compte tenu du fait que M. Çevik avait eu recours à une application utilisée par les membres d'une organisation terroriste pour communiquer de manière confidentielle et avait été suspendu de ses fonctions à la suite d'une enquête administrative, il convient d'admettre qu'il n'aurait pas été raisonnable de s'écarter des conclusions auxquelles étaient parvenues les autorités judiciaires nationales.

44. Le Gouvernement constate que, selon la source, l'enquête a été menée de sous le sceau du secret et sans qu'aucun fait ne soit reproché à M. Çevik. En réalité, le tribunal de Mardin a décidé de restreindre l'accès de l'avocat de la défense au dossier, conformément à l'article 153 du Code de procédure pénale, qui autorise pareille mesure dans certaines circonstances et pour certaines infractions, notamment lorsque la consultation du dossier risque de compromettre l'enquête en cours. Le Gouvernement fait observer que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment l'arrêt *Ceviz c. Turquie*, requête n° 8140, 17 juillet 2012, par. 43) peut apporter des éclaircissements à ce sujet, la Convention européenne des droits de l'homme prévoyant des mesures comparables.

45. Conformément à la section du Code pénal relative aux infractions à l'ordre constitutionnel, notamment l'article 314, une enquête a été ouverte contre M. Çevik au motif qu'il était soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste. Le Gouvernement soutient donc que la décision du juge n'est pas entachée d'irrégularité. Un certain nombre de documents sont en outre demeurés accessibles, comme le prévoit l'article susmentionné. C'est notamment le cas des procès-verbaux des déclarations de M. Çevik. Selon le Gouvernement, l'intéressé a donc été informé des accusations portées contre lui par le biais des questions qui lui ont été posées par la police, le parquet et le tribunal lors de sa garde à vue.

46. Si l'on s'appuie sur les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Çevik avait bel et bien été informé des accusations portées contre lui lorsque sa déclaration a été recueillie et il a eu le droit de contester sa détention. En outre, la restriction imposée à l'accès au dossier a été levée lorsque la deuxième cour d'assises de Mardin a confirmé l'acte d'accusation, conformément à l'article 153-4 du Code de procédure pénale.

47. Un certain nombre d'éléments de preuve ont été recueillis au cours de l'enquête menée contre M. Çevik, éléments qui ont été présentés à la deuxième cour d'assises en même temps que l'acte d'accusation. Partant, la décision de restreindre l'accès au dossier prise pendant l'enquête n'est pas entachée d'irrégularité et l'argument selon lequel l'intéressé a été arbitrairement soumis à une enquête est dénué de fondement.

48. En outre, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'arrestation de M. Çevik et la procédure dont celui-ci fait actuellement l'objet sont illégales et arbitraires, le Gouvernement fait observer que ni l'intéressé ni son avocat n'ont contesté l'arrestation ou le placement et le maintien en détention, ce que le paragraphe 5 de l'article 91 du Code de procédure pénale leur permettait pourtant de faire. Le Gouvernement fait également observer que le droit interne offre la possibilité de contester une garde à vue ou une détention arbitraires auprès des tribunaux de première instance sur le fondement de l'article 141 du Code de procédure pénale, qui prévoit la présentation de demandes d'indemnisation. M. Çevik n'a toutefois pas saisi les tribunaux internes au titre des articles 141 et suivants du Code de procédure pénale.

49. Le Gouvernement fait observer que, dans l'arrêt rendu le 13 septembre 2016 dans l'affaire *A. Ş. c. Turquie* (requête n° 58271/10), la Cour européenne des droits de l'homme lui a donné raison, jugeant la requête irrecevable au motif que le requérant, qui contestait son maintien en détention, aurait d'abord dû présenter une demande d'indemnisation fondée sur l'article 141 du Code de procédure pénale. Dans de nombreux arrêts récents, y compris des arrêts concernant des allégations de violations des droits et libertés commises dans le cadre des procédures judiciaires engagées à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, la Cour a estimé qu'un recours individuel auprès de la Cour constitutionnelle était un recours utile qui devait être épuisé avant qu'elle puisse être saisie de l'affaire (voir *Mercan c. Turquie*, requête n° 56511/2016, 8 novembre 2016 ; *Bidik c. Turquie*, requête n° 45222/15, 22 novembre 2016 ; *Zihni c. Turquie*, requête n° 59061/2016, 29 novembre 2016).

50. Le Gouvernement souligne qu'en l'espèce, M. Çevik n'a pas formé de recours individuel auprès de la Cour constitutionnelle pour contester, notamment, le bien-fondé de son arrestation et de sa détention.

51. Selon le Gouvernement, M. Çevik est resté en garde à vue huit jours, du 21 au 28 juillet 2016, c'est-à-dire moins longtemps que le maximum de trente jours prévu par le décret-loi, compte ayant été tenu des circonstances de l'espèce. Bien qu'il ait eu le droit de contester sa détention, il ne l'a pas fait. Le Gouvernement estime que la durée de la garde à vue était proportionnée à la nature et la complexité des accusations et conforme aux dispositions des conventions internationales.

52. Le Gouvernement fait savoir que M. Çevik a été informé des faits qui lui étaient reprochés. Sa déclaration ayant été recueillie en présence d'un avocat, le droit à une défense et à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue a été respecté. L'arrestation, la garde à vue et la détention de l'intéressé procèdent de décisions rendues par des juges indépendants et dûment motivées. Partant, elles ne sont pas arbitraires ni entachées d'une erreur d'appréciation. De surcroît, il était loisible à M. Çevik d'en faire appel.

53. Le Gouvernement rappelle en outre que M. Çevik n'a pas saisi la justice turque des griefs portés devant le Groupe de travail ; en d'autres termes, il s'est adressé directement au Groupe de travail, sans avoir préalablement usé des recours internes. Le Gouvernement souligne de surcroît que M. Çevik n'a pas non plus formé de recours individuel auprès de la Cour constitutionnelle concernant l'ensemble des griefs dont il a saisi le Groupe de travail.

54. Le Gouvernement estime qu'étant donné qu'ils ont été soumis directement au Groupe de travail, sans saisine préalable de la justice nationale, les griefs du requérant devraient être rejetés au motif qu'ils ne sont pas recevables au titre du paragraphe 1 c) de l'article 41 du Pacte et au regard du principe de subsidiarité énoncé dans cet instrument, les recours internes n'ayant pas été épuisés. En ce qui concerne le fond des griefs, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas eu de violation du Pacte.

Informations supplémentaires fournies par la source

55. Le 13 avril 2017, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour commentaires. La source a répondu le 20 avril 2017.

56. La source maintient que l'arrestation et le maintien en détention de M. Çevik sont fondés sur des motifs politiques et dus par la décision d'exclure de la fonction publique, et en particulier de la police nationale, les personnes soupçonnées de ne pas soutenir le parti actuellement au pouvoir.

57. Selon la source, le Gouvernement n'a présenté ni mentionné aucun élément de preuve établissant que M. Çevik a fait partie d'une quelconque organisation ou a pris part à la tentative de coup d'État. Il convient de noter que M. Çevik n'a jamais été accusé d'avoir participé à cette tentative, ce qui en soit devrait suffire à s'interroger sur les motifs de son maintien en détention. La source constate en outre que les allégations formulées à l'encontre de M. Çevik sont infondées, ou à tout le moins reposent sur des éléments de preuve indirects.

58. Selon le Gouvernement, une clef USB DataTraveler contenant des vidéos de Fethullah Gülen a été trouvée lors d'une perquisition au domicile de M. Çevik. La source signale toutefois que cet élément n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation et ne figurait pas parmi les preuves versées au dossier lors de l'ouverture du procès, le 14 avril 2017.

59. La source soutient que M. Çevik a toujours nié avoir utilisé une application de messagerie cryptée, y compris lorsqu'il a été interrogé par le tribunal à l'ouverture de son procès, le 14 avril. Elle fait observer qu'il est de notoriété publique que cette application n'est plus disponible au téléchargement sur la plateforme d'Apple depuis juillet 2014. Or, M. Çevik a acheté son téléphone à l'été 2015 ; il lui aurait donc été impossible de la télécharger. De surcroît, la source constate avec préoccupation que le procès de l'intéressé a été suspendu jusqu'au 4 juillet 2017, vraisemblablement parce que le juge attend de recevoir davantage de preuves que l'intéressé et ses coaccusés ont utilisé l'application en question. Selon elle, il y a tout lieu de craindre que les preuves voulues ne soient fabriquées de toutes pièces.

60. Le Gouvernement a fait valoir que le conseil engagé par M. Çevik avait représenté des gulénistes dans des affaires engagées avant la tentative de coup d'État. La source argue toutefois que la justice ne saurait confondre M. Çevik avec son conseil ou les autres clients de celui-ci. Reprocher à l'intéressé d'avoir choisi un avocat ayant défendu des gulénistes revient à dire qu'il ne faut pas recourir aux services d'un conseil ayant défendu des criminels, alors que c'est précisément à ça que servent les avocats. La source soutient que les faits reprochés à l'avocat de M. Çevik, quels qu'ils soient, ne devraient avoir aucune influence sur la procédure engagée contre ce dernier.

61. Selon le Gouvernement, au moment où M. Çevik a été arrêté, son employeur envisageait de prendre des mesures disciplinaires à son encontre. La source rappelle que M. Çevik était harcelé au travail depuis le scandale de corruption qui avait éclaboussé la famille et les amis de M. Erdoğan (alors Premier Ministre) en décembre 2013 et qu'il a été suspendu de ses fonctions et soumis à une enquête le 18 juillet 2017, trois jours après la tentative de coup d'État et deux jours avant d'être arrêté. Elle fait observer qu'il est arrivé à peu près la même chose à plusieurs milliers de policiers et plus de 100 000 fonctionnaires

dans les jours qui ont suivi la tentative de coup d'État. Selon elle, le Gouvernement reste à ce point imprécis au sujet des mesures disciplinaires qu'il ne dit pas qu'aucune sanction n'a été prononcée ni quand, comment ou pourquoi une enquête a été engagée, mettant ainsi en doute la crédibilité des allégations. Enfin, la source soutient que l'imposition de mesures disciplinaires qui n'étaient pas liées à une infraction pénale ne devrait pas peser sur l'examen d'allégations concernant des actes relevant, eux, du droit pénal.

62. Le Gouvernement avance que M. Çevik a étudié dans une université britannique grâce à une bourse d'État qui lui a été octroyée à une époque où l'organe gérant le programme de bourses était infiltré par les gulénistes. La source souligne que ce programme a été créé au sein de la police nationale bien avant que M. Çevik y participe et a continué d'exister longtemps après sans qu'il n'y ait jamais de problème. Si le Gouvernement soupçonnait qu'une organisation extérieure l'avait infiltré, il aurait pu, au lieu d'accuser un boursier après coup, aborder directement la question avec la direction. La source souligne en outre que M. Çevik a obtenu un doctorat en 2013 et que ce diplôme a été officiellement reconnu par la police nationale l'année suivante.

63. La source aborde en dernier lieu l'allégation du Gouvernement selon laquelle M. Çevik n'a pas contesté son arrestation et sa détention devant la Cour constitutionnelle et n'a donc pas épuisé les recours internes. Elle fait observer que le Groupe de travail n'exige pas l'épuisement des recours internes pour déclarer une communication recevable, en conséquence de quoi cet argument n'est pas valable. Elle souligne en outre qu'il faut tenir compte du climat de peur qui règne au sein du système judiciaire turc, et notamment du fait que les barreaux se sont employés à dissuader leurs membres de représenter des prisonniers politiques comme M. Çevik et que les avocats qui acceptent de défendre ce type de clients limitent leur intervention au strict minimum.

64. En l'espèce, l'avocat de M. Çevik maintient à ce jour qu'il a saisi les tribunaux internes et la Cour constitutionnelle. Selon la source, il a demandé et obtenu paiement pour ces démarches. S'il ne les a pas engagées, comme le Gouvernement le soutient, c'est très probablement parce qu'il craint pour sa sécurité, ce qui doit être pris en considération pour déterminer si M. Çevik peut être jugé dans le respect des garanties d'un procès équitable.

65. Selon la source, lorsque le procès s'est ouvert devant la cour d'assises de Mardin, le 14 avril 2017, M. Çevik et ses coaccusés n'étaient pas présents à l'audience et ont comparu par vidéoconférence. Partant, leurs avocats ne pouvaient pas s'entretenir avec eux. Étant donné les restrictions imposées aux avocats, et notamment le fait que ceux-ci ne peuvent pas communiquer de manière confidentielle avec leurs clients, la source estime qu'il est peu probable que les garanties d'un procès équitable puissent être respectées. Depuis sa comparution initiale, le 30 juillet 2016, M. Çevik n'aurait pas quitté son lieu de détention et n'aurait plus comparu devant un juge. Si un juge du ressort de Mardin a examiné l'opportunité de maintenir l'intéressé en détention, il l'a donc fait sur la base d'un dossier et non à une audience.

66. La source signale qu'en février 2017, M. Çevik s'est cassé la cheville, mais a reçu des soins rudimentaires : bien qu'une radiographie ait révélé une fracture, le médecin n'a rien fait. Le 7 avril 2017, à la prison d'Urfa, où l'intéressé est détenu, on comptait 24 personnes par cellule de 10.

Examen

Questions préliminaires

67. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de lui avoir présenté des communications exhaustives qui ont soulevé des questions importantes et lui ont permis de bien comprendre le différend qui oppose les parties. Il appelle l'attention sur le fait que le traitement des communications émanant des sources et des réponses des gouvernements est régi par ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), à l'exclusion de tout autre instrument international que les parties pourraient considérer comme applicable, et rappelle que rien dans lesdites méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication en cas de

non-épuisement des recours internes. Les sources n'ont donc pas d'obligation d'épuiser les recours internes avant de lui adresser une communication¹.

68. Le Groupe de travail souligne en outre que, dans l'exercice de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les instruments pertinents ratifiés par l'État concerné, notamment le Pacte.

69. En ce qui concerne la demande du Gouvernement turc, qui le prie de ne pas examiner la présente affaire pour la seule raison qu'elle est à certains égards liée à la loi sur l'état d'urgence adoptée par la Turquie en 2016, le Groupe de travail rappelle que rien dans ses méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication soumise dans le contexte d'un état d'urgence. Le Groupe de travail estime qu'il arrive que l'insécurité régnant dans un pays donné provoque une situation d'urgence qui, à son tour, entraîne une surcharge de travail pour le système judiciaire, de sorte que le dispositif international qu'est sa procédure de communications est l'un des rares mécanismes de recours accessibles aux personnes soumises à une forme quelconque de détention arbitraire. Il tient à cet égard à souligner que son mandat consiste à promouvoir et protéger le droit de chaque personne de ne pas être arbitrairement détenue.

70. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement turc que, conformément au droit international applicable aux situations d'urgence, la législation nationale ne doit permettre aucune restriction des garanties accordées aux personnes privées de liberté concernant le droit d'introduire un recours devant un tribunal², le droit d'être informées des raisons de leur arrestation, le droit d'être informées du fondement juridique de leur détention et de la décision qui en est à l'origine, et le droit à une assistance juridique. En outre, les personnes privées de liberté doivent se voir accorder suffisamment de temps pour préparer leur défense.

Rappel des faits

71. Le Groupe de travail note que M. Çevik avait réservé des billets d'avion sur un vol partant d'Ankara le matin du 16 juillet. Il devait se rendre avec ses deux enfants à Paris pour y passer des vacances avec son épouse et la famille de celle-ci. Avant son départ, ses congés ont été annulés, et il est donc rentré en voiture à Mardin, à 1 700 km de là où il se trouvait. Il a ensuite été suspendu de ses fonctions, et une enquête administrative a été ouverte contre lui le 19 juillet 2016.

72. M. Çevik a été arrêté par la police le 21 juillet 2016, de même que 15 de ses collègues. Il serait soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste (le FETÖ/PDY). Le Groupe de travail note que M. Çevik a engagé pour le représenter un avocat qui ferait lui aussi partie de cette organisation supposément criminelle.

Catégorie I

73. M. Çevik a été gardé à vue pendant huit jours, jusqu'au 29 juillet 2016, dans les locaux de la préfecture de police de Mardin. À la fin du mois d'août 2016, il a été transféré à la prison d'Urfa, où il est actuellement détenu. Le Groupe de travail sait que l'acte d'accusation visant M. Çevik a été déposé le 30 janvier 2017 seulement, soit six mois après l'arrestation de l'intéressé.

74. Le Groupe de travail rappelle qu'en vertu des dispositions du droit international, et notamment du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation et se voir promptement notifier toute accusation portée contre elle dès lors qu'elle fait l'objet d'une procédure pénale ordinaire³.

¹ Voir, par exemple, les avis n° 19/2013 et n° 11/2000.

² Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principes 4 et 16 et lignes directrices 3 et 17.

³ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 29.

En l'espèce, M. Çevik a été détenu pendant plus de six mois sans être formellement accusé d'une quelconque infraction.

75. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations convaincantes lui permettant de penser que M. Çevik a été informé des faits dont il était soupçonné après son arrestation ou qu'il s'est vu promptement notifier les accusations portées contre lui après que le juge a ordonné son placement en détention. L'argument du Gouvernement selon M. Çevik s'est vu « rappeler » l'infraction qu'il était soupçonné avoir commise n'a pas convaincu le Groupe de travail que le droit de l'intéressé d'être informé du fondement juridique de sa détention ou des accusations portées contre lui avait été respecté.

76. Les autorités n'ayant pas démontré que la détention de M. Çevik reposait sur un quelconque fondement juridique, le Groupe de travail estime que cette détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie III

77. Le Groupe de travail note que l'avocat de M. Çevik n'a pas été en mesure de communiquer régulièrement et en privé avec son client, et que, dans le cadre de l'enquête, certaines limites lui sont imposées en ce qui concerne l'accès au dossier.

78. Le Groupe de travail est conscient du fait que depuis neuf mois qu'il est privé de liberté, M. Çevik ne s'est entretenu que 4 fois avec son avocat, et que l'un et l'autre ont eu des difficultés à consulter le dossier et à faire des copies de certaines pièces du fait des règles de procédure applicables en Turquie. De surcroît, le Groupe de travail note avec préoccupation qu'un avocat engagé par M. Çevik a été accusé d'être un sympathisant guléniste et radié du barreau.

79. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que les restrictions imposées à la communication d'informations à M. Çevik au moment de la préparation de sa défense aient été proportionnées à la situation, ni qu'avoir limité l'accès de son avocat au dossier ait été nécessaire à la poursuite de l'objectif légitime de la sauvegarde de la sécurité nationale⁴.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est convaincu que le Gouvernement turc a porté atteinte au droit de M. Çevik de bénéficier d'une représentation en justice effective, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix et a donc enfreint les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et du principe 17.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

81. Le Groupe de travail rappelle en outre que selon le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Le Groupe de travail saisira le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de la présente affaire afin qu'il l'examine plus avant.

82. Le Groupe de travail note que M. Çevik aurait saisi la Cour constitutionnelle en septembre 2016 et que celle-ci n'a pas encore statué. Il estime que le fait que l'État mette autant de temps à examiner la question constitue une violation des règles pertinentes du droit international, et notamment du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention (par. 4 de l'article 9 du Pacte). Il rappelle en outre que l'exercice du droit des personnes privées de liberté de dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou d'en contester la légalité ne saurait être soumis à un quelconque délai, que ce soit en droit ou en pratique⁵.

⁴ Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, ligne directrice 13.

⁵ Ibid., principe 7.

83. Le Groupe de travail rappelle que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière qui est essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique⁶. Ce droit, dont le respect constitue une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté et à toutes les situations de privation de liberté, à savoir non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi la détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁷. De surcroît, ce droit s'applique indépendamment du lieu de détention et de la terminologie employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁸.

84. Le Groupe de travail a conscience du fait que l'état d'urgence a été déclaré en Turquie. Bien que le Conseil national de sécurité ait désigné le FETÖ/PDY comme étant une organisation terroriste dès 2015, ce n'est que lors de la tentative de coup d'État de juillet 2016 que la société turque s'est rendu compte que cette organisation était prête à recourir à la violence. Comme l'a fait observer le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, bien que diverses franges de la société turque ait nourri de profondes suspicions quant à ses motivations et sa façon de procéder, le mouvement de Fethullah Gülen semble s'être développé au fil des ans et avoir bénéficié jusqu'à très récemment d'une grande liberté lui permettant d'établir une présence importante et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment les institutions religieuses, l'éducation, la société civile, les syndicats, les médias, la finance et les affaires. Nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont sans aucun doute fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les Turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre⁹.

85. Compte tenu de ces éléments, le Commissaire a souligné qu'au moment de punir l'appartenance et le soutien à l'organisation guléniste, il convenait de faire la différence entre, d'une part, les personnes ayant mené des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants ou partisans du mouvement et les membres des organisations légales affiliées à celui-ci qui n'étaient pas conscients de sa propension à la violence¹⁰.

86. Le Groupe de travail fait sienne la conclusion formulée par le Commissaire aux droits de l'homme, à savoir qu'il est urgent de revenir aux procédures et garanties ordinaires en mettant fin à l'état d'urgence dans les plus brefs délais et que les autorités devraient dans l'intervalle commencer le plus rapidement possible à se rapprocher de ces procédures et garanties en adoptant une approche nuancée, secteur par secteur et au cas par cas¹¹.

87. Le Groupe de travail estime que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par la Turquie est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Çevik arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification établie dans ses méthodes de travail.

88. Le Groupe de travail sait que de nombreuses personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État de juillet 2016. Renvoyant à l'appel urgent qu'il lui a adressé le 19 août 2016 avec plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et au communiqué de presse publié à la même date¹², le Groupe de travail enjoint au Gouvernement turc de se conformer à ses obligations en matière de droits de l'homme,

⁶ Ibid., par. 2 et 3.

⁷ Ibid., par. 11, et ligne directrice 1, par. 47 a).

⁸ Ibid., par. 47 b).

⁹ Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », 7 octobre 2016, par. 20.

¹⁰ Ibid., par. 21.

¹¹ Ibid., par. 50.

¹² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20394&LangID=E.

notamment celles relatives aux garanties fondamentales d'une procédure régulière, qui s'imposent même durant un état d'urgence. À ce sujet, le Groupe de travail réitère sa demande de visite.

Dispositif

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Kursat Çevik est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Kursat Çevik et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Kursat Çevik et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

92. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Procédure de suivi

93. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Çevik a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Çevik a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Çevik a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

94. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

95. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

96. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 28 avril 2017]

¹³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.